127e ANNÉE – N° 4909

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 11 SEPTEMBRE 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1982
5 août..... Décret n° 82-569 allouant une indemnité de vacation aux fonctionnaires et agents de l'Etat, membres de la Commission nationale des Contrats de l'Administration 592

PRIMATURE

1982
8 juillet ..... Arrêté n° 7052 P.M.-CAB.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques. 592

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1982
11 mai..... Arrêté interministériel n° 4734 M.E. approuvant et rendant exécutoire le budget remanié (Fonctionnement et investissement) du Conseil sénégalais des Chargeurs pour l'année financière 1981-1982 592

1er juillet ..... Arrêté ministériel n° 6705 M.E.-D.G.T.-D.A.C. portant retrait de l'agrément de la Société Air-Charters 593

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982
3 juillet..... Arrêté ministériel n° 6806 M.J.-A.G.G.-D.L.-C.G. portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police ayant la qualité d'officiers de Police judiciaire 593

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982
20 juin ..... Décret n° 82-448 portant promotion au grade supérieur des officiers d'active des Forces armées 593

28 juin..... Décret n° 82-449 *bis* portant nomination de sous-lieutenants d'active de l'Armée 593

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982
23 juin ..... Décret n° 82-413 portant titularisation de M. Cheikh Sadibou Guèye dans le corps des inspecteurs des Douanes 594

27 juillet ..... Décret n° 82-534 prorogeant les effets du décret n° 78-139 du 9 février 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement du Centre hippique sportif et désignant l'immeuble nécessaire à sa réalisation 594

5 août..... Décret n° 82-580 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam (Rufisque) et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Serigne Fall 594

8 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7040 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant agrément d'un établissement bancaire 594

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1982
3 août..... Décret n° 82-551 portant nomination du Directeur des Logements administratifs 594

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1982
22 juin ..... Arrêté primatoral n° 6268 P.M.-S.G.G.-M.E.N portant attribution d'une subvention spéciale aux établissements privés reconnus par l'Etat. 594

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982
15 janvier..... Arrêté ministériel n° 263 M.P.C. portant délégation de signature du Ministre du Plan et de la Coopération au Directeur de son Cabinet.. 596

27 janvier..... Arrêté ministériel n° 611 M.P.C. portant délégation de signature 596

7 mai..... Arrêté primatoral n° 4653 M.P.C. prorogeant les délais de réalisation et les dispositions prévus par l'arrêté n° 79746 du 24 juillet 1979 portant agrément de la Société sénégalaise de Carrières au régime de faveur 596

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1982
3 août..... Décret n° 82-547 portant nomination de l'Inspecteur technique du Développement rural 596

3 août..... Décret n° 82-550 portant nomination du Directeur général de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC) 596

27 janvier..... Arrêté ministériel n° 614 M.D.R. portant nomination de directeurs de projets 596

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1982
27 janvier..... Arrêté n° 654 M.D.R.-S.E.E.F. portant création et fonctionnement du Projet d'Aménagement et de Reboisement des Forêts du Centre-Est (P.A. R.C.E.) 596

MINISTÈRE DU COMMERCE

1982
3 août..... Décret n° 82-548 portant nomination du Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix 598

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1982
26 juillet..... Décret n° 82-519 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières 598

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1982
21 juillet..... Décret n° 82-514 portant détachement d'un ingénieur du Génie rural 598
23 juillet..... Décret n° 82-515 portant nomination et reclassement de M. Ahmadou Kane dans le corps des professeurs certifiés 598

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 599

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 82-569 *en date du 5 août 1982 allouant une indemnité de vacation aux fonctionnaires et agents de l'Etat membres de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.*

Article premier. — Une indemnité dite de vacation est allouée aux membres, au secrétaire permanent et au secrétaire de séance de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Art. 2. — Le taux mensuel de cette indemnité est fixé à 30.000 francs pour les membres ainsi que pour le secrétaire permanent et à 20.000 francs pour le secrétaire de séance de ladite commission.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à cette indemnité seront imputées sur les crédits de personnel des ministères concernés.

Elles seront mandatées mensuellement sur présentation d'un certificat délivré par le Secrétaire général de la Présidence de la République, Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration attestant la participation effective des intéressés aux séances de ladite commission.

Art. 4. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 75-548 du 22 mai 1975 allouant une indemnité de sujétion aux fonctionnaires et agents de l'Etat membres de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1981.

PRIMATURE

ARRETE n° 7052 P.M.-CAB.-C.M. 1 *en date du 8 juillet 1982 portant interdiction de projection de films cinématographiques.*

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection des films ci-après :

— *L'œil du témoin;*

— *Si ma gueule vous plaît.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4734 M.E.-M.E.F. *en date du 11 mai 1982 approuvant et rendant exécutoire le budget remanié (Fonctionnement et investissement) du Conseil sénégalais des Chargeurs pour l'année financière 1981-1982.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget remanié (Fonctionnement et investissement) du Conseil sénégalais des Chargeurs pour l'année financière 1981-1982 arrêté :

— en recettes à la somme de ..... 847.640.004 »

— en dépenses à la somme de ..... 687.242.913 »

BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Rubriques	Recettes		Dépenses	
	Initiales	Remaniées	Initiales	Remaniées
Dépenses	»	»	549.698.576	687.242.913
Produits ..... (remaniés)	697.640.004	847.640.004	»	»
— Recettes d'exploitation : ..... 366.200.000 »				
— Prodiuts et profits hors exploitation ..... 481.440.004 »				
dont 446.440.004 à prélever sur les bénéfices des exercices antérieurs reportés à nouveau, pour le financement des opérations en faveur des ports secondaires (cpte 64509), et le prêt à l'habitat (cpte 2500), ainsi que 35.000.000 de recettes hors exploitation.				
Excédent de recettes	»	»	147.941.428	160.397.091
Total	697.640.004	847.640.004	697.640.004	847.640.004

FINANCEMENT DU BUDGET D'INVESTISSEMENT

Rubriques	Recettes		Dépenses	
	Initiales	Remaniées	Initiales	Remaniées
Charges	»	»	52.116.080	102.116.080
Produits	52.116.080	102.116.080	»	»
(prélèvement sur excédent budget fonctionnement de 262.513.171 francs)				
Total	52.116.080	102.116.080	52.116.080	102.116.080

Art. 2. — Le Secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs, l'agent comptable central, le Contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de CO.SE.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6705 M.E.-D.G.T.-D.A.C. *en date du 1er juillet 1982 portant retrait de l'agrément de la Société « Air-Charters »*.

Article premier. — L'agrément de la Société « Air-Charters » comme société aérienne de transport de fret et de passagers, octroyé par l'arrêté n° 9171 M.E.-D.G.T.-D.A.C. du 8 août 1980, est retiré.

Art 2. — Le retrait de l'agrément prend effet trois mois après la notification du présent arrêté à « Air-Charters ».

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 6806 M.J.-A.C.G.-D.L.-C.G. *en date du 3 juillet 1982 portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police ayant la qualité d'officiers de Police judiciaire.*

Article unique. — Sont nommés membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale pour l'année 1982, les magistrats du ministère public qui suivent :

MM. Cheikh Sarr, avocat général près la Cour d'Appel;
Laïty Kama, avocat général près la Cour d'Appel;
Jacques Baudin, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 82-448 en date du 29 juin 1982 :

Article premier. — Les personnels d'active officiers et sous-officiers dont les noms suivent, sont promus ou nommés, à titre définitif pour prendre rang à compter du 1er juillet 1982.

I. — GENDARMERIE.

Au grade de colonel :

Le lieutenant-colonel Abdou Bocar Soumaré (choix).

Au grade de lieutenant-colonel.

Le commandant Sylimane Sarr, (choix).

Au grade de commandant :

Le capitaine André Tine, (article 36, décret n° 62-199).

Au grade de capitaine :

Les lieutenants :
Souleymane Ndiaye, (choix);
Djibril Ba, (choix);
Amadou Diakhité, (ancienneté).

Au grade de lieutenant :

Les sous-lieutenants :
Amadou Tidiane Gadio;
Oumar Coulibaly;
Amadou Ndiong;
Papa Thiam;
Ibou Sène;
Abdou Fall;
Alioune Bâ;
Amadou Hamady Sy;
Mamadou Ngom;
Yahya Sonko.

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant-chef Joseph Guèye.

II. — ARMEE.

1° *ARMES.*

A. — *Infanterie.*

Au grade de colonel :

Le lieutenant-colonel Thierno Ndiaye, (choix).

Au grade de lieutenant-colonel :

Le commandant Amadou Lamine Sow, (choix).

Au grade de capitaine :

Les lieutenants :
Papa Pathé Diop, (choix);
Abdou Lath Fatim Ngom, (ancienneté).

B. — *Génie.*

Au grade de commandant :

Le capitaine Talibouya Koné, (ancienneté).

C. — *Aviation.*

(Personnel navigant)

Au grade de capitaine :

Le lieutenant Aboubakrine Dièye, (choix).

D. — *Santé.*

Au grade de médecin-commandant :

Le médecin-capitaine Massar Diagne, (choix).

Au grade de médecin-capitaine :

Les médecins-lieutenants :
Babacar Ndoye, (choix);
Sakévé Mbaye, (ancienneté).

2° *SERVICES.*

A. — *Intendance.*

Au grade d'intendant-commandant :

L'intendant-capitaine Djibril Marre, (choix).

Officiers d'administration

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant-chef Papa Doudou Abdoulaye Dièye, (choix).

B. — *Administration générale.*

1° *CHANCELLERIE.*

Au grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant Malamine Biaye.

2° *ADMINISTRATION CORPS DE TROUPE.*

Au grade de lieutenant-colonel :

Le commandant Alassane Guèye, (choix).

C. — *Génie.*

(Subdivision Travaux)

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant-chef Abdoul Aziz Mbaye, (choix).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-449 *bis* en date du 26 juin 1982 :

Article premier. — Les élèves officiers dont les noms suivent ayant subi avec succès l'examen de sortie à l'Académie royale du Maroc, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à titre définitif pour prendre rang à compter du 1er octobre 1981 :

ARMES

Infanterie

— Chérif El Oualid Mbodje;
— Ousmane Sarr;
— Victor Tine;
— Barthélémy Diouf;
— Ndéné Guèye;
— Mamadou Diallo;
— Adama Mbaye;
— Félix Basse;
— Saïdou Bâ;
— Abdourahim Kébé;
— Papa Malick Diaw;
— Paul Tine;
— Lamine Keïta;
— Moustapha Fall;
— Baba Diakhaté;
— Amadou Cissoko;
— Ansoumana Sarr;
— Bocar Dieng;
— Insa Cissé;
— Malick Thiam.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-413 *en date du 23 juin 1982 portant titularisation de M. Cheikh Sadibou Guèye dans le corps des inspecteurs des Douanes.*

Article premier. — M. Cheikh Sadibou Guèye, Mle de solde 367016-A, inspecteur stagiaire des Douanes, ayant accompli l'année réglementaire de stage est titularisé en qualité d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, indice 1700, et ce, à compter du 1er juillet 1980, en conservant une ancienneté d'un an (durée de stage).

Art. 2. — M. Cheikh Sadibou Guèye passe au grade d'inspecteur de 2e classe, 2e échelon, indice 1951, à compter du 1er juillet 1981.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-534 *en date du 27 juillet 1982 prorogeant les effets du décret n° 78-139 du 9 février 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement du Cercle hippique sportif et désignant l'immeuble nécessaire à sa réalisation.*

Article premier. — Sont prorogés pour une nouvelle période de deux ans les effets du décret n° 78-139 du 9 février 1978 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du Cercle hippique sportif et désignant l'immeuble nécessaire à sa réalisation.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-580 *en date du 5 août 1982 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam (Rufisque) et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Serigne Ndiaga Fall.*

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions et formes déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam (Rufisque), d'une contenance de 15.000 mètres carrés, destiné à recevoir un jardin maraîcher.

Art. 2. — Est prononcée sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Serigne Ndiaga Fall. Aucune indemnité n'est due au titre de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7040 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 8 juillet 1982 portant agrément d'un établissement bancaire*

Article premier. — La banque désignée ci-après, est autorisée à exercer son activité au Sénégal et est enregistrée sur la liste des banques sous le numéro suivant :

Banque commerciale du Sénégal : C.11.

Art. 2 — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 82-551 *en date du 3 août 1982 portant nomination du Directeur des Logements administratifs.*

Article premier. — M. Ibrahima Faye, ingénieur des Travaux publics, précédemment inspecteur technique du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est nommé Directeur, par intérim, des Logements administratifs, en remplacement de M. Amadou Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE PRIMATORAL n° 6268 P.M.-S.G.G.-M.E.N. *en date du 22 juin 1982 portant attribution d'une subvention spéciale aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat*

Article premier. — Une subvention spéciale d'un montant global de 576.108.422 francs est attribuée aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat ci-dessous désignés et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 339.373.327 francs à mandater à Mgr Théodore Adrien Sarr, déclarant responsable, C/C n° 2/201124/5, Caisse nationale de l'Enseignement « Société générale de Banques au Sénégal ».

Amitié : 5.208.600 francs à mandater à Mme Lucienne Dutil, déclarante responsable, C/C n° 400.118/G. «B.I.A.O. Dakar».

Asselar : 10.122.502 francs à mandater à El Hadji Djibril Dione, déclarant responsable, C/C n° 060-902/G « B.I.A.O. Dakar ».

Askia Mohamed : 9.396.866 francs à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C/C n° 0095011/J - « BIAO Liberté, Dakar ».

Carter : 3.906.450 francs à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 33.600/G « U.S.B. Centenaire, Dakar ».

Charles Baudelaire : 4.608.927 francs à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C/C n° 00400202693/9 - « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

Cheikh Il Islam Ibrahima Niasse : 2.594.023 francs à mandater à M. Mouhamadou Mahi Niasse, déclarant responsable, C.C.P. n° 38426, Dakar.

Centre commercial privé du Cap-Vert : 3.337.316 francs à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 3360047/G « U.S.B. Centenaire, Dakar ».

Centre technique de Secrétariat : 602.710 francs à mandater à Mme Maïmouna Guèye Fall, déclarante responsable, C/C n° 7183-7. « Société générale de Banques au Sénégal, Point E, Dakar »

Centre commercial Maymouna : 1.917.000 francs à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 33600 47/G, U.S.B. Centenaire, Dakar.

Le Damel : 3.767.366 francs à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C/C n° 37825-Y « B.I.A.O., Dakar ».

Edouard Diatta : 2.796.194 francs à mandater à Mme Ndèye Fatou Bâ, déclarante responsable, C/C n° 29 029 - S « U.S.B., Dakar ».

El Hadj Ibrahima Diop : 4.608.927 francs à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C/C n° 57282/9 - « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

El Hadj Momar Khoulé Bâ : 1.336.418 francs à mandater à El Hadj Momar Khoulé Bâ, déclarant responsable, C/C n° 143 92065 « B.I.C.I.S. Liberté, Dakar ».

El Hadj Seydou Nourou Tall : 5.932.638 francs à mandater à M. Mandaw Diop, déclarant responsable, C/C n° 55479/O - « Société générale de Banques au Sénégal Roume, Dakar ».

El Hadj Falilou Mbacké : 4.288.226 francs à mandater à El Hadj Falilou Mbacké C/C n° 3350033/S - « U.S.B. Centenaire, Dakar ».

El Hadj Mbor Diagne : 2.707.104 francs à mandater à l'Ecole El Hadj Mbor Diagne, C/C n° 36409003/H - « B.I.A.O. Tilène, Dakar ».

Franco-arabe Abdel Aziz Ali Ben Saoud : 6.409.960 francs à mandater à El Hadj Moustapha Niang, déclarant responsable, C/C n° 952015762045 « B.C.I.S., Dakar ».

Fleurus : 3.385.590 francs à mandater à M. Yonis Assad, déclarant responsable, C/C n° 42825/O - « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

Fuuta Tooro : 11.816.721 francs à mandater au Groupe scolaire Fuuta Tooro, C/C n° 86659/Q « B.I.A.O., Dakar ».

Gaindé Fatma : 4.461.578 francs à mandater aux Cours privés Gaindé Fatma, C/C n° 400 790 39/W, U.S.B. Zone industrielle, Dakar,

Iba Guèye : 3.611.752 francs à mandater à Mme Michèle Suleau, déclarante responsable, C/C n° 9524 1396 5087 « B.I.C.I.S. Lamine Guèye, Dakar ».

Cours Grand-Jean : 3.344.574 francs à mandater à Mme Maïmouna Guèye-Fall, déclarante responsable, C/C n° 80 912 0234 31 « B.N.D.S., Dakar ».

Jean de la Fontaine : 16.331.714 francs à mandater à M. Michel Claver Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 0500 110 9493 « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

Léopold Pamet : 3.906.450 francs à mandater à Mme Thérèse Sarr, déclarante responsable, C.C.P. n° 23148, Dakar.

Limamoulaye : 1.562.580 francs à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, C/C n° 9523 1102190 28 « BICIS Liberté, Dakar ».

Maodo Malick Sy : 2.501.496 francs à mandater à M. Bassirou Sarr, déclarant responsable, C/C n° 1-1161802 3571 « BNDS, Dakar ».

Madièye Sall : 1.768.188 francs à mandater à Mme Rokhaya Sène Sall, déclarante responsable, C/C n° 118516 023431 « BNDS Dakar ».

Mixte Africaine : 5.458.753 francs à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, C/C n° 41 158/X « U.S.B., Dakar ».

Nolivé : 2.343.870 franss à mandater à Mme Marie Louis Sow, Pierron, déclarante responsable, C/C n° 300033409/2 « B.I.C.I.S. Liberté, Dakar ».

Oumar Sy : 1.562.580 francs à mandater à M. Habib Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 952311517032 « B.I.C.I.S. Liberté, Dakar ».

Ousmane Socé Diop : 2.357.584 francs à mandater à M. Pierre Soglohoun, déclarant responsable, C/C n° 952413532079 « B.I.C.I.S., Dakar ».

Papa Guèye Fall : 6.090.680 francs à mandater à M. Daniel Gauthe, déclarant responsable, C/C n° 27512 « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

Les Praticiens : 4.869.357 francs à mandater à El Hadj Sacoura Thioye, déclarant responsable, C/C n° 21290075 « B.I.C.I.S, Roume, Dakar ».

Saint-Paul : 1.562.580 francs à mandater à M. Ernest Basse, déclarant responsable, C.C.P. n° 04817, Dakar.

Saldia : 5.684.915 francs à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C/C n° 00027044 « B.I.C.I.S. Liberté, Dakar ».

Thierno Sileymaani Baal : 8.027.187 francs à mandater au Groupe scolaire Thierno Sileymaani Baal, C/C n° 30408037/Y « BIAO, Pikine ».

Voltaire : 5.208.600 francs à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C/C n° 79 940 « BICIS, Dakar ».

Moussa Moló : 3.906.450 francs à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C/C n° 042357/E « U.S.B., Dakar »

Franco-arabe I : 994.570 francs à mandater à M. Abdoul Khadre Diawara, déclarant responsable, C.C.P. n° 27 761, Dakar.

Nourridine : 1.041.720 francs à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C/C n° 2113634 « Société générale de Banques au Sénégal, Ziguinchor ».

Maoundé Kandé : 1.105.115 francs à mandater à M. Nathaniel Lohoungué, déclarant responsable, C/C n° 38 233/V « B.I.A.O., Dakar ».

Institut d'Etudes islamiques : 3.125.160 francs à mandater à Institut d'Etudes islamiques, C/C n° 34931 «BNDS, Diourbel ».

Institut El Azar : 5.859.675 francs à mandater à Institut El Azar, C/C n° 3179047/D « U.S.B., Dakar ».

Serigne Cheikh Mbacké : 1.953.225 francs à mandater à M. Mindor Sarr, déclarant responsable, C/C n° 2092-C « B.S.K., Dakar ».

Ousmane Thiané Sarr : 1.115.112 francs à mandater à M. Birahim Sène, déclarant responsable, C.C.P. n° 1164, Saint-Louis.

Ndiack Bouba : 950.912 francs à mandater à El Hadj Boubou Sall, déclarant responsable, C.C.P. n° 5654, Saint-Louis.

Lamine Guèye : 3.125.160 francs à mandater à M. Lamine Camara, déclarant responsable, C/C n° 3202057/H « U.S.B., Tambacounda ».

El Hadj Abdoulaye Niasse : 577.105 francs à mandater à M. Ibrahima Thiam, déclarant responsable, C/C n° 38523/7 « Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack ».

El Hadj Omar Tall : 2.422.683 francs à mandater à M. Alioune Sarr, déclarant responsable, C/C n° 36 400 010/T « B.I.A.O., Kaolack ».

Mboutou Sow : 3.046.347 francs à mandater à M. Mathias Bassama, déclarant responsable, C/C n° 37 277 « Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack ».

Mame Diarra Bousso : 5.469.030 francs à mandater à M. Modou Cissé, déclarant responsable, C/C n° 0333/R — 17637 « B.I.A.O., Kaolack ».

El Hadj Bassirou Mbacké : 4.548.656 francs à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C/C n° 9530 105270018 « BICIS, Thiès ».

Lat-Dior : 3.611.752 francs à mandater à M. Khassim Diop, déclarant responsable, C/C n° 3500 1124 « U.S.B., Thiès ».

Le Cayor : 5.945.345 francs à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 1194 3025 « BICIS, Thiès ».

El Hadj Amadou Barro : 4.382.765 francs à mandater à El Hadj Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 9072/G « B.I.A.O., Dakar ».

Alpha Mayoro ; 2.955.538 francs à mandater à M. Papa Aboubacar Touré, déclarant responsable, C/C n° 16 967 « B.N.D.S., Thiès ».

Laïque de Mbour : 6.861.988 francs à mandater à M. Alhoussène Camara, déclarant responsable, C/C n° 9520 335380 71 « B.I.C.I.S., Dakar ».

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1981-1982, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES MINISTERIELS *portant délégation de signature*

Par arrêté ministériel n° 263 M.P.C. en date du 15 janvier 1982 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Moussa Touré, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération et sous le timbre «pour le Ministre du Plan et de la Coopération et par délégation» tous les actes et tous les documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 30 décembre 1981.

Par arrêté ministériel n° 611 M.P.C. en date du 27 janvier 1982 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Babacar Niang, Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement, pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération les actes ou décisions relatifs :

— à la notation du personnel relevant de son service;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de trois jours;

— aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme);

— aux correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande ou envoi d'informations, convocations à des réunions etc);

— aux passations de marchés administratifs dans le cadre de la gestion des crédits;

— aux certificats administratifs et attestations pour la gestion du personnel et des crédits;

— aux procès-verbaux de réception.

Art. 2. — M. Babacar Niang, rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra notamment copie de ces actes au Ministre du Plan et de la Coopération pour compte rendu.

Art. 3. — M. Babacar Niang fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre du Plan et de la Coopération et par délégation : le Chef de l'Administration générale et de l'Equipement ».

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1982.

ARRETE PRIMATORAL n° 4653 M.P.C. *en date du 7 mai 1982 prorogeant les délais de réalisation et les dispositions prevus par l'arrêté n° 79746 du 24 juillet 1979 portant agrément de la Société sénégalaise de Carrières au régime de faveur.*

Article premier. — Le délai de réalisation et les dispositions prévus par l'arrêté n° 79746 du 24 juillet 1979, portant agrément de la Société sénégalaise de Carrières au régime de faveur sont prorogés pour une période de un an.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 82-547 en date du 3 août 1982 :

Article premier. — M. Moctar Tall, ingénieur agronome, précédemment Directeur général de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), est nommé inspecteur technique du Développement rural.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-550 en date du 3 août 1982 :

Article premier. — M. Bacary Djileh Coly, ingénieur agronome, précédemment Directeur général de la Production agricole, est nommé Directeur général de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), en remplacement de M. Moctar Tall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 614 M.D.R. *en date du 27 janvier 1982 portant nomination de directeurs de projets.*

Article premier. — M. Amadou Moustapha Kamara, Mle de solde 095883-G, ingénieur agronome, est nommé Directeur du Projet rural de Sédhiou, en remplacement de M. Sidy Moctar Keïta.

Art. 2. — M. Sidy Moctar Keïta, Mle de solde 096502-J, ingénieur agronome, est nommé Directeur du Projet intégré de Développement agricole en Basse-Casamance, en remplacement de M. Chérif Younouss Sakho.

Art. 3. — M. Chérif Younouss Sakho, Mle de solde 096476-F, ingénieur des travaux agricoles, est nommé Directeur de la Mission agricole chinoise, en remplacement de M. El Hadj Makhtar Ndiaye.

Art. 4. — M. El Hadj Makhtar Ndiaye, Mle de solde 096471-A, est nommé Directeur du Projet de Mise en Valeur agricole de la Vallée de Bignona, en remplacement de M. Amadou Moustapha Kamara.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETE n° 654 *en date du 27 janvier 1982 portant création et fonctionnement du Projet d'Aménagement et de Reboisement des Forêts du Centre-Est (P.A.R.C.E.).*

Article premier. — Il est créé au niveau des Régions du Sine-Saloum et du Sénégal oriental, un projet autonome de développement forestier dénommé Projet d'Aménagement et de Reboisement des Forêts du Centre-Est (P.A.R.C.E.).

Le siège du projet est fixé à Kaffrine.

Art. 2. — Le Projet d'Aménagement et de Reboisement des Forêts du Centre-Est a pour objectif :

— d'accroître l'efficacité du sous-secteur forestier;

— d'améliorer l'approvisionnement en bois de feu, en bois de service et en fourrage forestier pour les populations rurales et urbaines.

Art. 3. — Le projet est composé des éléments suivants :

A.— Plantations forestières en sec en régie :

Entretien de 250 hectares de plantations forestières pilotes en régie créées dans la forêt classée de Kaffrine, dans le cadre d'un financement F.A.C. et C.C.C.E. en 1979-1981 et extension à 1.300 hectares environ;

Création et entretien d'environ 2.000 hectares de plantations forestières en sec dans les forêts classées situées entre Kaffrine et Koumpentoum dans la Région du Sine-Saloum.

B. — Plantations forestières rurales en sec :

Création de 3.000 hectares de plantations forestières rurales en sec dans les Régions du Sine-Saloum et du Sénégal oriental et répartition entre plantations familiales et plantations communautaires;

C. — Aménagement de la forêt naturelle :

Le projet mettra en œuvre les procédures et les techniques nécessaires afin de réaliser l'aménagement de la forêt classée de Koumpentoum (10.000 ha) dans les Régions du Sine-Saloum et du Sénégal oriental.

D. — Cellule de recherche d'accompagnement :

Elle effectuera des travaux d'expérimentation et fournira les éléments techniques d'analyse de futurs projets.

E. — Centre de formation :

Situé à Kahône-Kaolack, le Centre de Formation forestière dispensera des cours de recyclage pour le personnel forestier, en mettant l'accent sur la formation du personnel de vulgarisation dans les zones rurales.

F. — Cellule de planification de suivi et d'études.

Cette cellule sera créée à Dakar et aidera la Direction des Eaux et Forêts dans le domaine de la planification et des études économiques.

G. — Etudes supplémentaires et audits :

Le projet prévoit des services de consultations pour aider la cellule de planification, de suivi et d'études économiques à procéder à :

— une étude visant à améliorer les connaissances sur les réactions des populations rurales à l'égard des différentes méthodes de reboisement;

— une étude économique;

— une étude de faisabilité pour un éventuel projet de suivi.

Chapitre 2. — Structure interne.

Art. 4. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle technique du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Projet d'Aménagement et de Reboisement des Forêts du Centre-Est (P.A.R.C.E.) est dirigé par un ingénieur des Eaux et Forêts ayant au moins deux ans de services effectifs ou par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts ayant au moins cinq ans de services effectifs.

Il prend le titre de Directeur du projet.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Le Directeur du projet autonome est chargé :

— d'assurer la direction, la coordination et l'animation de toutes les activités du projet autonome;

— d'assurer la gestion administrative et financière du projet autonome;

— de veiller à l'exécution des décisions prises par le Comité de Surveillance et le Comité technique et approuvées par le Ministre chargé des Eaux et Forêts;

— d'élaborer les propositions de budget et de proposer le plan fond des caisses d'avances du projet autonome;

— de présenter à chaque session du Comité de Surveillance la situation financière, l'état d'exécution des programmes et les activités à envisager;

— d'administrer et de gérer le personnel placé sous son autorité;

— d'assurer le secrétariat des Comités de Surveillance et technique.

Art. 6. — Le Directeur du projet autonome est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 7. — Le projet P.A.R.C.E. comprend :

— un Service administratif et financier;

— une Division de l'Aménagement et de la Sylviculture;

— une Division de la Logistique et de la Maintenance;

— une Division de la Recherche;

— une Division de la Formation.

Art. 8. — Le Service administratif est dirigé par un spécialiste administratif et financier secondé par un agent comptable au projet qui a rang de comptable public.

Le Service administratif et financier comprend trois bureaux:

— le Bureau de la Comptabilité analytique;

— le Bureau de la Comptabilité générale;

— le Bureau du Personnel et de la Solde.

Art. 9. — La Division de l'Aménagement et de la Sylviculture est dirigée par un ingénieur forestier.

Elle est chargée de :

— mettre en œuvre les procédures et les techniques nécessaires pour aménager les forêts classées du secteur;

— créer et entretenir les plantations forestières en sec en régie;

— promouvoir la création et l'entretien des plantations forestières rurales en sec.

Elle comprend trois sections :

— une Section de l'Aménagement des Forêts naturelles;

— une Section de Plantations en Régie;

— une Section de Plantations communautaires.

Art. 10. — La Division de la Logistique et de la Maintenance est dirigée par un chef d'atelier qui assure l'entretien et la gestion du parc (véhicules et engins).

Art. 11. — La Division de la Recherche est dirigée par un chercheur forestier. Elle est chargée de l'exécution du programme, recherche d'accompagnement sous l'égide de l'I.S.R.A-C.N.R.F. selon les termes d'une convention à établir entre le projet et l'I.S.R.A.

Art. 12. — La Division de la Formation qui a son siège à Kahône-Kaolack dispense des cours de recyclage pour le personnel forestier en mettant l'accent sur la formation du personnel de vulgarisation dans les zones rurales.

Chapitre 3. — *Suivi et contrôle.*

Art. 13. — Les organes de suivi et de coordination du projet P.A.R.C.E. sont composés de :

— un Comité de Surveillance;

— un Comité technique.

Art. 14. — Le Comité de Surveillance est placé sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de son représentant.

Il comprend :

— un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— un représentant du Ministre chargé du Plan;

— un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;

— un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;

— le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;

— le Gouverneur de la Région ou son représentant;

— le Président du Conseil régional ou son représentant;

— l'inspecteur régional des Eaux et Forêts;

— le représentant de la source de financement.

Art. 15. — Le Comité de Surveillance est chargé de :

— l'évaluation technique et financière, du suivi et de la réactualisation des objectifs du projet;

— d'examiner les projets de budget présentés par le Directeur du projet;

— de faire le point de l'avancement des objectifs assignés au projet;

— de proposer éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet.

Art. 16. — Le Comité de Surveillance se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur la convocation de son président.

Art. 17. — Le Comité technique comprend :

— le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, *président*;

— l'Inspecteur des Affaires techniques du Ministère des Eaux et Forêts;

— le Directeur du projet;

— l'inspecteur régional des Eaux et Forêts;

— le représentantt de la source de financement;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;

— un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine.

Art. 18. — Le Comité technique est chargé :

— d'examiner les problèmes posés par les méthodes et techniques utilisées;

— d'orienter les recherches afin d'améliorer la technologie mise en œuvre.

Art. 19. — Le projet P.A.R.C.E. est financé par deux sources :

— une source extérieure;

— une source interne.

Art. 20. — Le financement extérieur est constitué sur la base d'accord de crédit signé entre :

— la Banque mondiale;

— la Caisse centrale de Coopération économique (C.C.C.E.);

— le F.A.C.;

— le P.N.U.D.

Art. 21. — Le financement intérieur provient du budget national d'équipement (contrepartie sénégalaise).

Chapitre 5. — *Exécution financière.*

Art. 22. — L'agent comptable du projet qui a rang de comptable public est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle du projet.

Art. 23. — L'agent comptable du projet est chargé de l'exécution et de la gesion du budget dont il rend compte périodiquement au Directeur du projet, administrateur des crédits, et au Comité de Surveillance visé à l'article 14.

Art. 24. — Le projet P.A.R.C.E. dispose de caisses d'avances placées sous la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable du projet.

Art. 25. — Ces caisses d'avances sont approvisonnées, sur la demande du Directeur du projet, par le Directeur de la Dette et des Investissements du Ministère de l'Economie et des Finances, après justification des dépenses effectuées sur les approvisionnements extérieurs.

Art. 26. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le Directeur du projet son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 82-548 *en date du 8 août 1982 portant nomination du Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.*

Article premier. — M. Amadou Tidiane Wane, Ingénieur agronome, précédemment conseiller technique à la Primature, est nommé Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, en remplacement de M. Assane Masson Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 82-519 *en date du 26 juillet 1982 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières.*

Article premier. — M. Ousseynou Touré, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Ministère de la Santé publique, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières du même département, en remplacement de M. Allé Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 82-514 en date du 21 juillet 1982 :

Article premier. — M. Mamadou Gaye, Mle de solde 35471-D, ingénieur du Génie rural de 3e classe, 2e échelon, en service au Ministère de l'Hydraulique à Dakar, est placé dans la position de détachement de 5 ans, auprès de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), à compter de la date de sa prise de service dans cet organisme.

Art. 2. — Dans cette position, M. Mamadou Gaye sera astreint à la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal, le versement de la contribution complémentaire qui incombait à l'Administration sera à la charge du budget de l'O.M.V.S. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-515 en date du 23 juillet 1982 :

Article premier. — M. Ahmadou Kâne, Mle de solde 355456-B, adjoint d'enseignement stagiaire est titularisé comme suit conformément aux dispositions des articles 24 et 45 du décret n° 66-1033 du 30 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

M. Ahmadou Kâne, Mle de solde 355456-B, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 15 octobre 1973, est titularisé et reclassé à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 15 octobre 1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 15 octobre 1975 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — M. Ahmadou Kâne, Mle de solde 355456-B, adjoint d'enseignement de 2e classe, 2e échelon, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs de l'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

— Professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 2e échelon, indice 1616, le 1er juillet 1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 16 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 15 octobre 1977 (A.C. : épuisée), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 15 octobre 1975.

Art. 3. — M. Ahmadou Kâne, Mle de solde 355456-B, professeur de l'enseignement moyen de 1re classe, 2e échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.), session de 1981, est nommé et reclassé

comme suit dans le corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions des articles 97 et 16 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

— Professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1981 (A.C. : 3 ans, 2 mois et 10 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, le 10 octobre 1981 (A.C. : 1 an, 2 mois et 10 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2168, à compter du 30 juillet 1982 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Ahmadou Kâne, Mle de solde 355456-B.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3949 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ndiouga Kébé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7785 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Robert Glandières. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13807 D.G., appartenant au Crédit foncier et immobilier. 2-2

Etude de Me Abdourahmane Sèye,
huissier de justice, Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 858 du Cercle du Baol, appartenant à Mme Ndèye Ndoumbé Sy Ndoye, institutrice à Dakar. 2-2

Etude de Mes Gabolde, Reyss et Fakry,
avocat à la Cour 33, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats constatant l'inscription au titre foncier n° 1138 de Rufisque, des hypothèques constituées au profit de la B.I.A.O. Sénégal, par actes authentiques de Me Amadou Nicolas Mbaye, en date respectivement des 18 novembre 1975 et 27 janvier 1976 d'une part, des 1er et 9 janvier 1977 d'autre part, inscriptions effectuées les 22 avril 1976 et 17 novembre 1978. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 2357 et 1188 de la Commune de Rufisque, appartenant à M. Macodou Loum, domicilié au quartier Médine à Rufisque.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Union des Jeunes Rureaux Nghell Ndimb »

Objet ; Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité, contribuer à l'émancipation social et à la formation civique de la population.

Siège social : Local sis à Nghell Ndimb (Arrondissement de Ngoyè).

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Timothé Sène, *président;*
Moustapha Sène, *vice-président;*
Léopoid Sène, *secrétaire général;*
Ibra Sène, *trésorier général;*
Mada Diouf, *secrétaire à l'organisation.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3902 M.INT.-D.A. G.A.T. du 1er juillet 1982 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association féminine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Tankanto-Escale ».

Objet :

— l'éducation et la formation professionnelle générale intégrale des jeunes du milieu rural quelques soient leur origine et leur formation préalable et en particulier la création de maisons familiales rurales qui se caractérisent par les principes fondamentaux suivants :

— l'alternance éducative qui permet une formation associée;

— la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural;

— la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale et culturelle authentique assurant au milieu les bases d'une formation permanente.

Siège social : Local sis à Tankanto.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Thiéké Mballo, *président;*
Djibayel Sow, *vice-président;*
Sira Traoré, *trésorière;*
Maïmouna Kandé, *trésorière adjointe;*
Coumba Mané, *sécrétaire;*
Mariama Diamanka, *secrétaire adjointe.*

Récépissé de déclaration d'association n° 38 M.INT.-D.A. G.A.T. du 19 mai 1982 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association masculine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Tankanto-Escale ».

Objet :

— l'éducation et la formation professionnelle générale intégrale des jeunes du milieu rural quelques soient leur origine et leur formation préalable et en particulier la création de maisons familiales rurales se caractérisant par les principes fondamentaux suivants :

— l'alternance éducative qui permet une formation associée

— la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque maison familiale rurale et par extention à tout le milieu rural;

— la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale et culturelle authentique, assurant au milieu les bases d'une formation permanente.

Siège social : Local sis à Tankanto-Escale.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Kandé n° 1, *président;*
Abdoulaye Kandé n° 2, *vice-président;*
Malang Mané, *trésorier;*
Bouré Baldé, *trésorier adjoint;*
Sambarou Kandé, *secrétaire;*
Fodé Diamanka, *secrétaire adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3886 M.INT.-D.A.G.A.T. du 8 mai 1982 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION DES MARCHES AFRICAINS "S E R M A"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **Rue 37 x Bd. Général - DE - GAULLE — DAKAR**

R. C. N° 81-B-66

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 14 avril 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION DES MARCHES AFRICAINS » en abrégé (S.E.R.M.A.) ayant son siège social à Dakar, rue 37 X boulevard Général-de-Gaulle et pour objet :

Au Sénégal et en tous pays;

— l'importation, l'exportation la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, données et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces marchandises, denrées et objets, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement, la création, l'acquisition de tous services de messageries et de transport de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions, la création, l'exploitation d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications, l'acquisition, et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social prendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

M. Edouard Armand Pierre Gaye, caissier, demeurant à Dakar, 28, rue Wagane Diouf, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance ayant juridiction commerciale.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4906 du *Journal officiel* en date du 29 août 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 septembre 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4907 du *Journal officiel* en date du 28 août 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 septembre 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3855